CONSEIL MUNICIPAL Séance du 06 février 2023 PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : MM. – PONCET - CHATELAIN – PRAS - MME JACQUEMIER – M. CHAPPAZ - MMES

MULTIN – DEREYMEZ - DEJEAN – MM. MALCAYRAN-LAPERRIERE - BERNASCONI

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Mme Anne DEJEAN

Début de séance : 20 heures 00

Ordre du jour :

- Fixation prix loyer appartement Nord école au 01-04-2023

Approbation règlement du stationnement sur la commune de BASSY

 Réforme statutaire du SYANE: confirmation de l'adhésion, du transfert de compétences et désignation d'un représentant

- Tableau de l'Annonciation : convention de financement avec la Fondation du Patrimoine

Modification horaires travail agent technique

Régie d'avances

- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2022 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des ajouts ou rectifications sont à apporter à ce document. Le procès-verbal est adopté en l'état.

1. Fixation du prix loyer appartement Nord école au 01-04-2023 : (Dél n° 01-02-23)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

FIXE suivant l'indice de référence des loyers (indice en vigueur à ce jour), le montant mensuel du loyer de l'appartement communal nord de l'école, actuellement occupé par Madame LAVIT Marie-Thérèse, à compter du 1er Avril 2023, au prix de 530.09 €.

FIXE le montant des charges à 100 €/mois à compter du 1er Avril 2023.

2. Approbation règlement du stationnement sur la commune de BASSY : (Dél n° 02-02-23)

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques de la commune,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement concerne le stationnement sur l'ensemble de la voirie de la commune de BASSY à l'exception des routes départementales en dehors des bourgs de BASSY et VEYTRENS dont la responsabilité revient au département de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement du stationnement sur la commune de BASSY.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

APPROUVE le règlement du stationnement sur la commune de BASSY annexé.

Le règlement sera présenté à l'ensemble de la population de Bassy lors d'une réunion publique organisée le Samedi 11 mars 2023 à 10 h 00 à la salle des fêtes de Bassy. A l'issue de la réunion, les personnes intéressées pourront se rendre route du Fond du Village pour s'informer du projet d'aménagement du futur parking communal.

3. Réforme statutaire du SYANE : confirmation de l'adhésion, du transfert de compétences et désignation d'un représentant : (Dél n° 03-02-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Syane du 8 décembre 2022 portant réforme de ses statuts, statuts qui y sont annexés ;

Considérant la reconnaissance d'une adhésion de fait de la commune au Syane par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant l'exercice de compétences exercées par le Syane sur le territoire communal, conformément à ses statuts,

Monsieur le Maire propose :

L'adhésion et transfert de compétences de la commune au SYANE

Par délibération de son Comité syndical du 8 décembre 2022, le SYANE a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire, laquelle fait suite à des recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes figurant dans son rapport rendu public en mars 2021.

Cette réforme statutaire a pour vocation d'introduire le vote différencié par compétence, de clarifier les compétences dont le Syane s'est doté ainsi que la position de certains de ses membres, parmi lesquels les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT).

La CRC retient que la plupart des communes du SIESS et du SIEVT adhèrent de fait au SYANE, car ce dernier exerce des compétences (réseaux de communications électroniques, avec le déploiement de la fibre optique) ou assure des services (conseil en énergie, bornes de recharge de véhicules électriques) pour leur compte. La CRC considère que la situation n'est pas régulière car ces communes ne sont pas représentées au sein du Comité du Syane et qu'elles ne payent pas la cotisation fixe.

Avec cette réforme, le Syane s'affirme comme un syndicat mixte ouvert exerçant des compétences à la carte. Cette réforme entraîne la modification de ses instances de représentation.

La présente réforme statutaire a permis la création d'une compétence nouvelle dénommée « Contribution à la transition énergétique et numérique » qui regroupe des services déjà proposés et rendus aux communes, dont certains à destination des communes du SIESS et du SIEVT.

Les nouveaux statuts du Syane, approuvés à l'unanimité le 8 décembre 2022, comprennent une annexe faisant apparaître pour chacune des communes concernées la compétence au titre de laquelle (ou les compétences au titre desquelles) elle adhère à ce syndicat. Cette annexe consacre et formalise l'adhésion des communes à la date d'adoption des nouveaux statuts du Syane.

Les communes concernées ont été invitées le 10 novembre 2022 à une réunion de présentation du Syane, de ses activités et projets, ainsi que de la réforme statutaire alors en discussion.

Pour la commune de Bassy, il s'agit plus précisément de confirmer son adhésion au Syane ainsi que le transfert des compétences : Aménagement numérique-réseaux de communications électroniques,

La désignation d'un délégué

L'adhésion directe des communes composant le SIESS et le SIEVT, et par voie de conséquence leur représentation dans les instances du Syane, entraine la création d'un collège supplémentaire au sein de son Comité. Ce collège des communes sous ELD (Entreprises locales de distribution) comprendra également les représentants des communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches, toutes trois également dotées d'une ELD.

Compte tenu de la population qu'il représente, ce collège sera amené à élire 12 délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité du Syane. Le Bureau syndical, composé d'élus du Comité, comptera 3 délégués de ce collège en son sein.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

✓ 1ère étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

tarres, seron la regie .	
Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

✓ 2ème étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes : Nombre de délégués à élire pour la commune d'Usinens : 1

Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité), DECIDE :

- ✓ de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,
- de confirmer le transfert des compétences suivantes au Syane, telles qu'elles a ont été définies dans ses nouveaux statuts : Aménagement numérique-réseaux de communications électroniques,
- de désigner Monsieur Stéphane PRAS, Adjoint au Maire de la commune de Bassy, comme représentant de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),
- √ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

4. Tableau de l'Annonciation : convention de financement avec la Fondation du Patrimoine : (Dél n° 04-02-23)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 61-12-2021 en date du 06 décembre 2021, il a été décidé d'engager les travaux de restauration d'un tableau ancien représentant l'Annonciation et qu'une demande de soutien financier a été demandé auprès de la Fondation du Patrimoine et le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes.

Dans le cadre du dispositif « Opération Patrimoine Remarquable », la Fondation du Patrimoine en partenariat avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes s'engage à accorder une aide financière globale de 3 500 € soit 33 % de la dépense HT de 10 570 €.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention entre la Commune de Bassy et la Fondation du Patrimoine en partenariat avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la Fondation du Patrimoine en partenariat avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes apporte son soutien financier pour la restauration du tableau.

Après avoir pris connaissance de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) : APPROUVE la convention annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

D'autre part, une partie des bénéfices du concert de Noël sera affectée au financement de l'éclairage du tableau dans l'église.

5.Modification horaires travail agent technique : (Dél n° 05-02-23)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'adjoint technique chargé principalement de la distribution du courrier, de la gestion de la salle des fêtes et de l'entretien des bâtiments communaux, effectue 21 H/mois, à ce jour.

Suite à un surcroît de travail dû à la gestion de la salle des fêtes et son entretien, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le nombre d'heures de travail effectuées par cet agent à savoir : 22 H/mois, à compter du 1^{er} mars 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité):

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2023.

6. Régie d'avances :

Afin de faciliter les paiements (notamment en ligne), le Conseil Municipal DONNE son accord de principe pour la création d'une régie d'avances. Ce point sera exposé lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

7. Questions diverses:

- Commissions municipales : un compte rendu est fait suite aux diverses réunions des comités « action sociale » (retour positif des colis de Noël), « Communication », « Environnement » (attente de devis pour la préservation de la statue de la Vierge à Charmy) et « sécurité ».

Afin de sécuriser le carrefour de la route de Veytrens d'en Haut, la route du Pèse Lait et la route de Chez Les Métral, le Conseil Municipal décide la mise en place d'un « cédez le passage » en bas de la route de Veytrens d'en Haut. Un panneau avertisseur « priorité à droite » sera également installé à l'intersection de la route de Châtel avec la route du Pré Lachat. Le Conseil Municipal souhaite également interdire l'accès aux véhicules de plus de 19 tonnes sur les routes de Châtel, de Choux et de Benoz sauf pour les engins agricoles et véhicules de service. Des arrêtés municipaux seront pris à cet effet.

- Le Conseil Municipal autorise l'ASA du Mont des Princes et l'ASAC de Savoie à laisser passer le 5° rallye du pays de Seyssel et le 8° rallye National Savoie Chautagne sur la commune, le samedi 27 mai 2023.
- Un point est fait sur les travaux en cours et à prévoir (AEP, curage fossés, OAP n° 13, futur bâtiment communal...)
- Le Conseil Municipal est informé de 2 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre : terrain section B sous le n° 1515 sis impasse du Bas du Village et terrains section B sous les n° 1236-1528-1529-2138-2142 sis chemin de Lévaud.
- Le Conseil Municipal prend connaissance de divers courriers : (ADMR, ANC Semine Seyssel, ESS pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électrique en 2023)
- Le Conseil Municipal prend connaissance des demandes de déclarations préalables suivantes : M. CHAMEAU Marc 13, route de Crie : pose d'un générateur photovoltaïque, de M. JOURANL Hervé 161, route du Pèse Lait : installation tonnelle végétale, de M DAMESMAEKER Damien et Mme LACOTE Aurélie 62, chemin de la Charbonneuse : réfection crépis garage + création fenêtre garage + remplacement porte garage et de M. LACOMBE Gilles 6, impasse du Rûcher : reconstruction piscine + poolhouse et enrochement.

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : lundi 06 mars 2023.

SEANCE LEVEE VERS 22 H 30.

Fait à Bassy, le 14 février 2023

Le Secrétaire de séance.

A DEIFAN

Le Maire,

R. PONCET

REGLEMENT INTERIEUR

DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BASSY

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que l'étroitesse de certaines rues entraine des difficultés de circulation particulières et imposent des prescriptions spéciales en particulier pour permettre le passage des véhicules de voirie et de secours,

Considérant que le domaine routier communal ne peut être utilisé à des fins d'intérêts privés se traduisant en particulier par des stationnements prolongés ou exclusifs donc abusifs.

Article 1^{er}: Le présent règlement concerne le stationnement sur l'ensemble de la voirie et sur les places publiques de la commune de BASSY à l'exception des routes départementales en dehors des bourgs de BASSY et VEYTRENS dont la responsabilité revient au département de la Haute-Savoie. Il remplace et annule tous les arrêtés municipaux concernant le stationnement pris précédemment.

Article 2 : Règles générales du stationnement

Le stationnement est autorisé selon les dispositions du code de la route chapitre VII: Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-13). La commune n'utilise pas les possibilités de mise en œuvre de stationnement alterné, à durée limitée (zone bleue) ou payant.

Seul le stationnement empiétant sur le domaine public est concerné.

Article 3 : Est autorisé :

- a) Le stationnement sur les parkings route du château, impasse de la fruitière, route de l'église, route du fond du village, route de l'étang et sur les zones matérialisées par un marquage au sol.
- b) Le stationnement temporaire y compris poids lourds après demande motivée du pétitionnaire au minimum 8 jours ouvrés avant et après avis favorable et délivrance d'un arrêté municipal :
 - a. Pour la vente de marchandises alimentaire ou non
 - b. Pour les animations
 - c. Pour les travaux
 - d. Pour les déménagements
 - e. Pour les livraisons de grande taille
- c) Le stationnement des véhicules de livraison et des véhicules de riverains le temps nécessaire au chargement et déchargement sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1^{er} exception faite de la route de Challonges où le stationnement est strictement interdit.

Article 4: Sont interdits:

- a) Le stationnement des caravanes et camping-cars occupés
- b) Le stationnement en travers ou à cheval sur les lignes et emplacements matérialisés lorsque ceux-ci existent
- c) Le stationnement route de Challonges

- d) Le stationnement dès lors qu'il empêche le passage des véhicules de secours et de service. Une fois le véhicule stationné, il devra rester un passage minimum de 3 mètres
- e) Le stationnement considéré comme dangereux ou gênant au sens des articles R417-9 et R417-10 du code de la route. Il est notamment interdit de stationner :
 - a. Sur trottoirs en particulier ceux de la route du Château
 - b. Sur les emplacements réservés sans autorisation
 - c. Sur les plates-bandes et espaces verts
 - d. Devant les entrées carrossables
 - e. Devant les équipements publics (containers OM, lavoirs, etc...)
 - f. Devant les bouches d'incendie
 - g. S'il y a gêne à l'accès ou au dégagement d'un véhicule à l'arrêt ou stationné

Article 5: Stationnement abusif

Conformément à l'article R417-12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule au même endroit pendant une durée excédent 7 jours calendaires.

De même, il est interdit d'utiliser quelque dispositif que ce soit destiné à limiter l'accès à un emplacement de stationnement aux autres usagers.

Article 6: Dispositions particulières

Ces dispositions viennent en complément des dispositions des articles précédents qui s'appliquent

- a) Le parking place de l'église dispose de 4 places réservées à l'usage exclusif des usagers des locaux de la Mairie. Ces places ne peuvent être utilisées par d'autres usagers quels que soient le jour et l'heure.
- b) Le parking route du fond du village dispose d'une place réservée pour les personnes à mobilité réduite. Toutefois cette place pourra être occupée par un usager non autorisé à la condition que celui-ci laisse bien visible sur son tableau de bord un numéro de téléphone auquel il soit joignable et qu'il puisse déplacer son véhicule en moins d'un quart d'heure en cas de demande d'un usager autorisé.

<u>Article 7</u>: La mise en œuvre du présent règlement interviendra dès qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité obligatoires.

<u>Article 8</u>: Hormis les dispositions du présent règlement, les règles du code de la route relatives au stationnement s'appliquent de plein droit.

Article 9: Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênant, abusif ou dangereux sont susceptibles d'être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants du code de la route.

Article 10: Le présent règlement sera :

- a) Transmis à M le Préfet de Haute-Savoie
- b) Affiché en Mairie et sur le site internet de la commune
- c) Une copie sera adressée à M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seyssel
- d) Une copie sera adressée à M le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Seyssel

Haute-Savoe

Le Maire, R, PONCET